



Maison des Dentelles d'Argentan

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

TITRE I – ACCÈS AU MUSÉE

Ouverture au public - Droits d'entrée - Validité des billets d'entrée - Contrôle des billets d'entrée - Capacité d'accueil du musée - Accès avec une poussette - Accès avec un moyen de locomotion de loisir - Accès des personnes à mobilité réduite - Accès du jeune public - Accès des animaux - Dépôt d'effets personnels à l'accueil

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Notion de « groupe » - Accès des groupes - Accompagnement des groupes - Cas des groupes scolaires et péri-scolaires

TITRE III – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Attitude du public - Dispositions particulières relatives à la conservation des collections - Objets interdits – Vidéosurveillance - Secours aux personnes - Prévention des incendies

TITRE IV – PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS

À usage privé - À usage professionnel

TITRE V – EXÉCUTION DE COPIES

Autorisation

TITRE IV – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Application du règlement - Non respect du règlement

Préambule – Champs d’application

- Le présent règlement s’applique dans son ensemble aux visiteurs du musée et à toute autre personne étrangère au Musée.

À tout moment, les personnes présentes dans l’établissement sont tenues de se conformer aux prescriptions du personnel du musée.

- Les espaces du musée ouverts au public sont l’accueil-boutique, les toilettes, les salles d’exposition permanente, la salle d’exposition temporaire et l’espace d’animation dédié aux expositions dites « Clin d’œil » et aux ateliers.

L’accès au sous-sol, aux toilettes du personnel et à l’ensemble du deuxième étage (administration) est interdit au public.

TITRE I – ACCÈS AU MUSÉE

Article 1 – Ouverture au public

- Les périodes d’ouverture au public sont définies par la ville d’Argentan. Elles sont indiquées à l’entrée du musée et largement diffusées dans sa communication.

Ces jours et horaires d’ouverture au public peuvent être modifiés, à titre exceptionnel, en fonction des événements et des animations ou en cas de force majeure.

- La billetterie est close 30 min avant la fermeture du musée et la boutique 15 min avant celle-ci.

Les mesures d’évacuation des salles sont prises 15 min avant la fermeture du musée.

Article 2 – Droits d’entrée

- L’accès au parcours permanent et aux expositions temporaires est soumis au paiement d’un droit d’entrée.

L’accès à l’accueil-boutique et aux expositions dites « Clin d’œil » est gratuit.

L’accès à l’occasion d’événements culturels (Nuit Européenne des Musées, Journées Européennes du Patrimoine, Festival des Trop Petits, Fête des Pâtures...) est gratuit.

- La participation aux visites commentées, aux ateliers et autres animations est soumise au paiement d’un supplément au droit d’entrée.
- Les montants des droits d’entrée et des suppléments pour la participation à une animation ainsi que les conditions permettant de bénéficier d’une réduction ou de la gratuité sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou de son représentant. Ils sont indiqués à l’entrée du musée et largement diffusés dans sa communication.

Article 3 – Validité des billets d'entrée

- Les billets d'entrée sont valables uniquement pour le temps de la visite. La sortie du musée implique la perte de validité du billet d'entrée.

Les visiteurs doivent rester en possession de leur billet d'entrée tout au long de leur visite. La présentation de ce dernier est exigible, à tout moment, par le personnel du musée.

- Le billet couplé avec le Musée Fernand Léger - André Mare a une durée de validité de 7 jours.

Le Pass Musées donne un accès illimité aux deux musées d'Argentan pour toute la durée de la saison culturelle en cours.

- Les billets émis ne sont ni repris ni échangés, à l'exception de ceux échangés pour un billet couplé ou un Pass Musées.

Article 4 – Contrôle des billets d'entrée

- Des contrôles de la validité des billets peuvent être effectués, à tout moment, par le personnel du musée.

Lorsque l'affluence exceptionnelle ne permet pas la délivrance de billets individuels et que les visiteurs sont comptabilisés en fin de journée par un billet global (Nuit Européenne des Musées, Journées Européennes du Patrimoine...), ces contrôles inopinés ne peuvent pas avoir lieu.

Article 5 – Capacité d'accueil du musée

- Pour des raisons de sécurité, le musée ne peut accueillir plus de **19 personnes par étage**, soit **38 personnes au total**.

Passé ce seuil, les personnes se présentant à l'accueil peuvent se voir temporairement refuser l'accès au musée.

Article 6 – Accès avec une poussette

- L'accès au musée avec une poussette est autorisé, dans la mesure où la fréquentation le permet. En cas de forte affluence, le personnel du musée peut exiger que l'enfant soit sorti de la poussette et que celle-ci soit laissée à l'accueil.

Article 7 – Accès avec un moyen de locomotion de loisir

- Il est interdit de pénétrer dans le musée avec des bâtons de marche, un vélo, une trottinette, des rollers, un skateboard, un overboard ou tout autre accessoire ou engin de locomotion destiné aux loisirs.

Article 8 – Accès des personnes à mobilité réduite

- Les personnes à mobilité réduite (personnes en situation de handicap, personnes ayant des difficultés pour se déplacer en raison de leur âge ou de leur état de santé, femmes enceintes) sont accueillies en priorité.

- L'utilisation du monte-personne est réservée en priorité aux personnes à mobilité réduite.
- L'utilisation des tabourets pliants, mis gratuitement à disposition, est réservée en priorité aux personnes à mobilité réduite.

Article 9 – Accès du jeune public

- L'accès au musée est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.
- Les visites et animations « tout public » sont accessibles aux adultes et aux enfants à partir de 7 ans.
Les visites et animations « jeune public » sont adaptées aux enfants de 7 à 12 ans (les visites et animations pour les enfants de 0 à 6 ans sont organisées dans le cadre du Festival des Trop Petits).
- Les enfants de moins de 12 ans doivent rester en permanence sous la surveillance d'un adulte. Toutefois, pendant la durée d'une animation « jeune public », les enfants de 7 à 12 ans ne sont pas tenus d'être accompagnés d'un adulte.
- **Dans tous les cas, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal.**

Article 10 – Accès des animaux

- Les animaux sont interdits dans le musée, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Article 11 – Dépôt d'effets personnels à l'accueil

- Pour le confort de la visite, les vêtements, les sacs et autres effets personnels peuvent être déposés à l'accueil par les visiteurs. Ce service reste à l'appréciation du personnel du musée et n'est en aucun cas une obligation.
- Les effets déposés à l'accueil doivent être retirés le jour même. Passé ce délai, ils sont consignés par le personnel du musée pendant une semaine, puis transférés au service des objets trouvés de la police municipale : 1, rue Fontaine - 61200 Argentan.

Le musée décline toute responsabilité pour le vol, la perte ou la dégradation des effets déposés à l'accueil et, d'une manière générale, pour le vol, la perte ou la dégradation d'effets personnels survenant dans l'enceinte du musée.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 12 – Notion de « groupe »

- Est considéré comme « groupe » un ensemble d'**au moins 10 personnes** (exception faite pour les établissements scolaires et les établissements de santé) **ayant effectué au préalable une réservation** (que ce soit pour une visite libre, une visite commentée ou une animation).

Article 13 – Accès des groupes

- Un groupe se présentant sans réservation préalable, se verra systématiquement refuser le tarif accordé aux groupes. Les personnes constituant ce groupe pourront se voir refuser l'entrée au tarif individuel en cas de risque de dépassement de la capacité d'accueil du musée.
- Des créneaux horaires sont aménagés pour l'accueil des groupes, en dehors des horaires d'ouverture aux publics individuels (sauf en juillet-août). Il est fortement conseillé aux groupes de prévoir leur visite sur ces créneaux.
- Les visites en groupes ne sont pas autorisées pendant les journées de gratuité.

Article 14 – Accompagnement des groupes

- Les visites en groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable, désigné dans le formulaire de réservation. Ce dernier s'engage à faire respecter par l'ensemble du groupe le présent règlement.

Article 15 – Cas des groupes scolaires et péri-scolaires

- Les groupes scolaires doivent être accompagnés par au moins :
 - pour les maternelles : 2 adultes, et au-delà de 17 élèves, 1 adulte pour 8 élèves,
 - pour les primaires : 2 adultes et au-delà de 31 élèves, 1 adulte pour 15 élèves,
 - pour les collèges et lycées : le nombre d'accompagnateurs est déterminé par le chef d'établissement, en moyenne 1 adulte pour 12 à 15 élèves.
- Les groupes péri-scolaires doivent être accompagnés par au moins :
 - pour les moins de 6 ans : 1 adulte pour 8 enfants,
 - pour les plus de 6 ans : 1 adulte pour 12 enfants.

TITRE III – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

RAPPEL :

- **Les destructions, détériorations et dégradations¹, les vols² et les intrusions³ dans le musée sont des infractions qui font l'objet de sanctions pénales (amendes et peines d'emprisonnement). Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche⁴.**
- En cas de nécessité, les accès du musée peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.⁵
- Les injures, les menaces et les voies de fait commises à l'encontre du personnel du musée donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

1 Article 322-3-1-3° du Code pénal

2 Article 311-4-2-3° du Code pénal

3 Article R645-13 du Code pénal

4 Article 73 du Code de Procédure Pénale

5 Article L.114-3 du Code du Patrimoine

Article 16 – Attitude du public

- D'une manière générale, il est exigé du public une attitude correcte à l'égard du personnel du musée et des autres usagers.

Il est notamment interdit :

- de fumer⁶ et de vapoter à l'intérieur du musée,
 - de téléphoner ou d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les autres visiteurs,
 - d'avoir un comportement inapproprié : indécent, tapageur, agressif ou violent,
 - de chahuter, de courir, de bousculer les autres personnes, de monter sur le mobilier ou d'escalader le bâtiment,
 - de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues (notamment en s'asseyant dans les escaliers, à l'intérieur du musée ou sur le perron),
 - de porter une tenue destinée à dissimuler son visage⁷,
 - de porter une tenue indécente, d'être en maillot de bain, torse-nu ou pieds-nus,
 - de provoquer des attroupements, d'organiser des manifestations,
 - de procéder à des quêtes ou à des pétitions,
 - de se livrer à toute activité de commerce, de publicité ou de propagande,
 - d'abandonner des objets dans le musée (tout objet abandonné paraissant présenter un danger est signalé à la police).
- Une attitude correcte est également exigée du public vis-à-vis de la propreté des lieux (jeter ses déchets dans les poubelles, laisser les toilettes dans un état de propreté, ne pas toucher les vitrines...).

Article 17 – Dispositions particulières relatives à la conservation des collections

- D'une manière générale, il est exigé du public un comportement respectueux des œuvres et des objets exposés, mais aussi du mobilier, des équipements et du bâtiment du musée.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres et les objets exposés,
- d'ouvrir, de déplacer ou de s'appuyer sur les vitrines, socles ou autres dispositifs d'exposition,
- de manipuler les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, climatisation..) et les dispositifs de sécurité (extincteurs, alarmes...), sauf en cas d'urgence (voir article 21 ci-dessous),
- de décrocher ou de déplacer les cartels, les panneaux et autres dispositifs de médiation fixes,
- de franchir les chaînes, les cordons ou autres barrières limitant l'accès au public,
- d'ouvrir ou de fermer les fenêtres,
- de circuler dans les salles d'exposition avec un sac à dos, des bagages, un porte-bébé dorsal, un parapluie ou tout autre accessoire encombrant.

Article 18 – Objets interdits

- D'une manière générale, il est interdit au public de pénétrer dans le musée avec des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

⁶ Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

⁷ Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010

Il est notamment interdit d'introduire :

- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
 - des armes et des munitions de toutes catégories,
 - des objet contondant (bâtons, battes de base-ball...),
 - des outils (exception faite pour le personnel de maintenance) ,
 - des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds,
 - des générateurs d'aérosols (teinture, peintures, laques...),
- Il est interdit d'introduire dans le musée des œuvres d'art ou des objets à caractère patrimonial, en dehors de l'espace accueil.
 - **Il est interdit de pénétrer dans le musée avec des boissons ou de la nourriture.**

Article 19 – Vidéosurveillance

- Le musée est placé sous vidéosurveillance avec enregistrement. La vidéosurveillance est signalée à l'entrée du musée.

Article 20 – Secours aux personnes

- Tout accident ou malaise d'une personne doit être signalé au personnel du musée qui alertera les secours.
- **Un téléphone pouvant être utilisé pour l'appel des secours est situé près du poste de billetterie. Un défibrillateur automatisé externe (D.A.E) est en accès libre devant l'accueil du camping.**
- Les personnes intervenant pour pratiquer les gestes de premiers secours sont invitées à demeurer auprès de la victime jusqu'à sa prise en charge par les Sapeurs-Pompiers ou le SAMU, et à laisser leurs nom et coordonnées aux secours et au personnel du musée.

Article 21 – Prévention des incendies

- Tout départ de feu doit être signalé sans délai au personnel du musée qui procédera, si nécessaire, à l'évacuation du bâtiment.
- **Des dispositifs d'alarme sont présents à chaque palier.
Des extincteurs sont présents dans chacune des salles du musée.
Le point de rassemblement, en cas d'évacuation, est situé près de la grille d'entrée du parc.**

TITRE IV – PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS

Article 22 – Prises de vue et enregistrements à usage privé

- **Les photographies, les enregistrements sonores ou vidéos des œuvres et des objets exposés sont autorisés, à condition :**
 - de **ne pas utiliser de flash** ou tout autre dispositif d'éclairage,

- de ne pas utiliser de pied ou de perche,
- de réserver ces prises de vue à un usage privé.
- Il est interdit au public de photographier, de filmer ou d'enregistrer le personnel du musée et les autres visiteurs. Le personnel du musée peut photographier, filmer ou enregistrer les visiteurs avec l'accord préalable de ces derniers.
- Il est interdit au public de photographier ou de filmer les installations techniques du musée.

Article 23 – Prises de vue et enregistrement à usage professionnel

- Les photographies, le tournage de films, la prise de sons, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou télévisuelles réalisé dans le cadre professionnel sont soumis à une réglementation particulière.
- Ils nécessitent l'autorisation écrite préalable du Maire ou de son représentant et l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

TITRE V – EXÉCUTION DE COPIES

RAPPEL :

- **Les artistes et leurs œuvres sont protégés par des droits d'auteur et des droits de reproduction. Les reproductions nécessitent l'accord de l'artiste, des ayants droit ou de la société les représentant.**

Article 24 – Autorisation

- L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation écrite préalable du Maire ou de son représentant.
- Les bénéficiaires de cette autorisation sont tenus de se conformer aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres et les droits de reproductions éventuels.

Le musée décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces droits.

TITRE IV – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 25 - Dispositions relatives à l'affichage du règlement intérieur

- Le présent règlement intérieur est affiché en permanence à l'entrée du musée afin d'être porté à la connaissance de l'ensemble des visiteurs du musée.

Article 26 – Application du règlement

- Le personnel du musée, et tout particulièrement celui de l'accueil, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 27 – Non-respect du règlement

- Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate du musée et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.